

Saisine simplifiée (TI de NANTES)

**contre : Société HEWLETT PACKAD FRANCE
80 rue Camille DESMOULINS
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

EXPOSÉ DES FAITS :

Monsieur Brice GRICHY, étudiant à Nantes, a acquis, le 6 avril 2004, un ordinateur de marque COMPAQ (groupe HP), au prix global de 999€.

Il n'a pas accepté le contrat de licence de logiciel MICROSOFT lors de la mise en service de l'appareil, et a installé un système d'exploitation d'une autre marque.

Il a ensuite demandé au fournisseur HP le remboursement du prix du système WINDOWS, et des logiciels associés (WORD, WORKS, antivirus...), contre restitution des supports non descellés.

Le fournisseur s'est refusé à cette solution, proposant le remboursement total contre restitution de l'ensemble de l'équipement.

DISCUSSION :

Les conditions de commercialisation, de souscription, et de remboursement éventuel des logiciels WINDOWS-MICROSOFT ne sont pas délivrées publiquement par les fournisseurs et revendeurs.

Le texte de ces conditions contractuelles est contenu dans les boîtiers des supports, dont l'ouverture peut-être un motif de refuser la reprise par le fournisseur.

Ces modalités contreviennent à l'obligation générale d'information édictée par les articles L 111-1 et L 113-3 du Code de la consommation.

Pourtant, le texte des « Contrat de Licence Utilisateur Final » prévoit bien la faculté de remboursement du logiciel seul, lorsqu'il n'a pas été installé.

Cette solution doit pouvoir être mise en oeuvre par le fournisseur HP, qui ne peut prétendre imposer une annulation de la vente :

- d'abord cette solution n'est pas contractuelle car elle ne permet pas de séparer la vente d'un bien (matériel informatique) de celle d'un service (licence d'utilisation d'un logiciel) tel que prévu par l'article L122-1 du Code de la Consommation ;
- ensuite, cette formule laisse à la charge du client les frais de restitution ;
- enfin, la proposition prive tout consommateur de la faculté d'acquérir un matériel informatique seul, pour l'équiper d'un système d'exploitation différent de celui du fournisseur dominant.

Monsieur GRICHY réclame par conséquent le remboursement de la valeur des logiciels dont il n'a pas l'usage, soit 300€ (un tiers du prix d'achat global).

En outre, Monsieur GRICHY, qui a dû recourir à un conseil et engager la présente action pour faire valoir ses droits, sollicite du Tribunal la condamnation de la société HEWLETT PACKARD à lui verser la somme de 200€ au titre de l'article 700 NCPC.

DEMANDE :

- Condamner la société HEWLETT PACKARD au remboursement de la somme de 300€ ;
- Condamner la société HEWLETT PACKARD au paiement de la somme de 200€ au titre de l'article 700 NCPC ;
- **Subsidiairement**, si le Tribunal ne suivait pas le demandeur dans ses conclusions, considérer qu'il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge du défendeur, les frais non remboursables, compte tenu du rapport économique entre un professionnel et un consommateur.

PIÈCES JOINTES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE CONVOCATION :

- Extrait du Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) OEM HP. En provenance d'un autre ordinateur de même modèle acheté le mois précédent. Le mien ayant été effacé de mon ordinateur après mon refus sans possibilité de l'imprimer.
- Extrait du magazine INC Hebdo (Institut National de la Consommation) N°1267 exposant le problème de la vente liée des logiciels Microsoft.
- Message de HEWLETT PACKARD du 4 mai 2004.
- Extrait d'un article du site de l'UFC (Union Fédérale des Consommateurs) concernant un remboursement des logiciels OEM.
- Extrait du site de MICROSOFT FRANCE à propos du refus du CLUF

Microsoft® Windows® XP Professionnel

CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL

IMPORTANT - À LIRE ATTENTIVEMENT : Le présent Contrat de Licence Utilisateur Final (le « CLUF ») constitue un contrat entre vous (personne physique ou personne morale unique) et le fabricant (le « Fabricant ») du système informatique ou du composant du système informatique (le « MATÉRIEL ») avec lequel vous avez acquis le ou les produits logiciels Microsoft identifiés ci-dessus (le « LOGICIEL »). Le LOGICIEL inclut des programmes d'ordinateur Microsoft et est susceptible de contenir des supports associés, des documents imprimés, de la documentation « en ligne » ou sous forme électronique et des services Internet. Notez cependant que tout logiciel, documentation ou service Web accompagnant le LOGICIEL ou accessible par l'intermédiaire du LOGICIEL, et faisant l'objet d'un contrat de licence séparé ou de conditions d'utilisation distinctes est régi par les termes dudit contrat ou desdites conditions, et non par le présent CLUF. Les termes d'un CLUF imprimé sur papier pouvant accompagner le LOGICIEL annulent et remplacent les termes de tout CLUF en ligne. Le présent CLUF n'est valable et ne vous concède les droits d'utilisateur final QUE si le LOGICIEL est authentique et qu'un Certificat d'Authenticité du LOGICIEL est inclus avec le LOGICIEL. Pour déterminer l'authenticité de votre Logiciel, des informations supplémentaires sont disponibles sur le site <http://www.microsoft.com/piracy/howtotell>.

En installant, en copiant, en téléchargeant, en accédant ou en utilisant le LOGICIEL de toute autre manière, vous reconnaissez être lié par les termes du présent CLUF. **Si vous êtes en désaccord avec les termes de ce CLUF, vous n'avez pas le droit d'utiliser ou de copier le LOGICIEL et vous devez contacter rapidement le Fabricant afin d'obtenir des instructions pour le retour du ou des produits inutilisés conformément aux conditions de retour du Fabricant.**

[...]